

- la direction du service social ;
- la direction des services financiers ;
- la direction des personnels ;
- la direction centrale des infrastructures militaires.

Les membres représentant les structures citées ci-dessus, sont désignés parmi les personnels ayant, au minimum, rang de sous-directeur de l'administration centrale ou un poste équivalent.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son activité, est susceptible de l'assister dans ses travaux.

Art. 9. — L'office est dirigé par un officier général ou un officier supérieur, nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE 4

PATRIMOINE D'AFFECTATION INITIAL ET CONTROLE

Art. 10. — Le patrimoine d'affectation initial de l'office est constitué :

- d'une subvention de démarrage ;
- des biens meubles et immeubles affectés au démarrage ;
- des biens immeubles reçus en dotation.

Art. 11. — La désignation et le paiement des honoraires du commissaire aux comptes de l'office, interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Art. 12. — Le contrôle externe de gestion de l'office, est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. — L'organisation et les missions des composantes internes de l'office, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 14. — La protection physique de l'office et de ses démembrements peut être renforcée, en cas de besoin, par les moyens du ministère de la défense nationale.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées, en cas de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale et/ou par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre ou des ministres concernés, selon le cas.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-392 du 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, à laquelle l'Algérie a adhéré par décret n° 63-84 du 5 mars 1963 ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 70-44 du 2 avril 1970, modifié, modifiant le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 24-116 du 22 Ramadhan 1445 correspondant au 1er avril 2024 fixant l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 fixant les modalités d'élaboration et de gestion des plans d'organisation des secours ;

Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret exécutif n° 21-367 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le comité interministériel de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse « comité SAR », présidé par le commandant des forces de défense aérienne du territoire, est composé des représentants qualifiés des ministères ci-après :

— du ministère chargé des transports (la direction de l'aéronautique et de la météorologie, l'agence nationale de l'aviation civile et l'établissement national de la navigation aérienne) ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 24-393 du 10 Jomada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la culture et des arts.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-17 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la ministre de la culture et des arts ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de onze millions cinq cent quarante-cinq mille dinars (11.545.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de onze millions cinq cent quarante-cinq mille dinars (11.545.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert », du portefeuille de programmes du ministère de la culture et des arts.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-394 du 10 Jomada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-38 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre de budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, au programme « Prévention et lutte contre la corruption », au sous-programme « Formation, sensibilisation, prévention et lutte contre la corruption » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.